



DÉCISION

N° : 2024-117

Exécutoire le : 30 MAI 2024

Publiée / Notifiée le : 30 MAI 2024

Visée le : 29 MAI 2024

MARCHES PUBLICS

Accord-cadre 20/09 de maîtrise d'oeuvre avec marchés subséquents Marché 2009/06 relatif à l'extension de la ZAC du Sauvage sur la commune d'Entrelacs Décision d'arrêt de l'exécution des prestations au terme de la phase PRO

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DECISION DE RESILIATION

Dans le cadre du subséquent n°6 de l'Accord-cadre 20/09, relatif à une prestation de Maîtrise d'œuvre pour l'extension de la ZAC du Sauvage sur la commune d'Entrelacs, notifié le 10/05/2023 à BARON Ingénierie pour un montant de 23 000 € HT il est décidé d'arrêter les prestations au terme de la phase PRO.

Suite aux difficultés rencontrées pour l'obtention des autorisations nécessaires pour le passage des canalisations d'eaux usées (refoulement et gravitaire) dans les propriétés privées ainsi que l'emplacement du poste de refoulement, le programme d'aménagement actuel est abandonné, il sera retravaillé et intégré dans une nouvelle étude.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise titulaire : Baron Ingénierie

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 28/05/2024 15:50:24



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-117 relative à l'accord cadre 20/09 de maîtrise d'oeuvre avec marchés subséquents - Marché 2009/06 relatif à l'extension de la ZAC du Sauvage sur la commune d'Entrelacs - Décision d'arrêt de l'exécution des prestations au terme de la phase PRO

Date de transmission de l'acte : 29/05/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 29/05/2024

Numéro de l'acte : dec693 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240528-dec693-AR

Date de décision : 28/05/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)